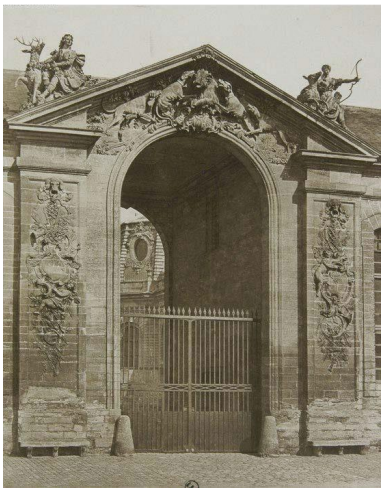
OISE (60)

DOMAINE DE CHANTILLY
Grandes écuries : Aile de l'Hémicycle



MAITRE D'OUVRAGE
DOMAINE DE CHANTILLY FONDATION D'AUMALE
17, rue du Connétable, CHANTILLY
60 500

Lot n°00

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

CCTC

Dossier	60 CHA_MS218DCE
Date	Lundi 15 Juin 2026
Phase	DCE
Indice	

ARCHITECTE
COVALENCE ARCHITECTES - Rémi Fromont
136 rue de Bagnolet
75020 PARIS
Tél : 01 42 74 06 59
Mél : contact@covalence-architectes.fr

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

SOMMAIRE

0.01 OBJET DU MARCHE 3
0.02 DECOMPOSITION PAR PHASES 3
0.03 DECOMPOSITION PAR LOTS 3
0.04 DELAIS DES TRANCHES 3
0.05 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 3
0.05.1 Documents techniques - normes 3
0.05.2 Prescriptions techniques particulières 4
0.06 INSTALLATIONS COMMUNES DE CHANTIER 4
0.06.1 Généralités 4
0.06.2 Prestations incombant au lot n°01 5
0.06.3 Prestations incombant aux autres lots 6
0.07 SUJETIONS LIEES AU SITE ET A L'EXPLOITATION DE L'EDIFICE 6
0.07.1 Passage du public 6
0.07.2 Accès de personnes extérieures au chantier 7
0.07.3 Limitation des nuisances et respect de l'environnement 7
0.07.4 Moyens de levage et d'accès 7
0.07.5 Nettoyage et propreté du chantier 8
0.08 SUJETIONS LIEES A LA NATURE SPECIFIQUE DES TRAVAUX SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES 8
0.09 CONNAISSANCE DES LIEUX 8
0.10 VISITE DES LIEUX 9
0.11 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES 10
0.12 COMPTE PRORATA 10
0.13 PROTECTION DES OUVRAGES 10
0.13.1 Protection des existants 10
0.13.2 Protection des ouvrages propres à chaque lot 11
0.13.3 Protection des ouvrages des autres corps d'état 11
0.14 PLANS ET DETAILS D'EXECUTION 11
0.15 ATTACHEMENTS & DOSSIERS DEFINITIFS 12
0.15.1 Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés 13
0.16 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN DE CHANTIER 13
0.17 CONTROLE ET ESSAIS 14
0.18 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 14
0.19 OBLIGATION ET EXECUTION DES OUVRAGES 14
0.20 OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DU CCTP 15
0.21 MATERIAUX ET PRODUITS 16
0.21.1 Nature et qualité des produits 16
0.21.2 Choix des matériaux et produits 16
0.21.3 Échantillons. Prototypes 17
0.22 APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX 18
0.23 SECURITE DE CHANTIER. PROTECTION DE LA SANTE 18
0.24 SECURITE 18
0.24.1 Consignes particulières concernant tous les travaux 19
0.24.2 Sécurité incendie - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds 19

0.25 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PEINTURES AU PLOMB 20
0.26 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX : MOIS DE PREPARATION 21
0.27 GRAVOIS. DECHETS. DETRITUS 21

0.01 Objet du marché

Restauration du clos et couvert de l'aile de l'hémicycle, accolée aux grandes écuries du château de CHANTILLY (département de l'OISE - 60).

0.02 Décomposition par phases

Les travaux de restauration seront décomposés en DEUX TRANCHES :
TRANCHE FERME : Parties hautes.
TRANCHE OPTIONNELLE : Parties basses.

0.03 Décomposition par lots

Les travaux seront répartis en 07 lots :

- Lot n°1 : Installations de chantier – maçonnerie – pierre de taille.
 - Tranche ferme et optionnelle.
- Lot n°2 : sculpture.
 - Tranche ferme.
- Lot n°3 : Décors peints.
 - Tranche optionnelle.
- Lot n°4 : Charpente.
 - Tranche ferme.
- Lot n°5 : Couverture.
 - Tranche ferme.
- Lot n°6 : Menuiserie bois.
 - Tranche optionnelle.
- Lot n°7 : Ferronnerie.
 - Tranche ferme et optionnelle.

0.04 Délais des tranches

Le délai envisagé sera de 24 mois pour l'ensemble de l'opération :

- Tranche ferme : 12 mois (suivant calendrier prévisionnel compris période de préparation).
- Tranche optionnelle : 12 mois (suivant calendrier prévisionnel compris période de préparation).

0.05 Prescriptions techniques

0.05.1 Documents techniques - normes

L'exécution des ouvrages et travaux seront soumis aux clauses et spécifications des documents et textes réglementaires en vigueur à l'époque de l'exécution des travaux et contenus dans :

- Documents techniques unifiés édités par le C.S.T.B.

Cahier des Charges D.T.U. définissant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux

- Textes législatifs et réglementaires édités par le C.S.T.B.
- Normes applicables au bâtiment éditées par le C.S.T.B.
- Avis techniques édités par le C.S.T.B.
- Normes AFNOR
- Règles NV 65 les effets de la neige et du vent sur les constructions
- Règles N 84 action de la neige sur les constructions
- Règles professionnelles
- Lois et décrets d'application en vigueur, notamment loi 76.1106 du 6/12/76 (art.9) et décrets d'application 77.612 du 9/6/77 et 77.996 du 19/08/77 portant sur la sécurité et l'hygiène des chantiers.
- Règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public (E.R.P)
- Prescriptions des fabricants de matériaux et matériels

Sont également applicables les recommandations et spécifications techniques du "Guide de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre" rédigé par le Ministère de la Culture et approuvé en date du 2 mai 1988 compris l'ensemble des mises à jour.

Tous les textes réglementaires et normes sont censés être connus par les entreprises.

0.05.2 Prescriptions techniques particulières

Dans le cas où des ouvrages décrits dans les CCTP ne figurent pas dans les textes réglementaires et normes cités ci-avant ou en diffèrent par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer aux prescriptions des CCTP quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.
Les détails de construction précisés sur les plans et dans les différents CCTP, devront être respectés dans tous les cas. Si les caractéristiques n'en sont pas modifiées et sous réserve de l'agrément de l'Architecte, l'entrepreneur aura la possibilité de proposer des aménagements dans le choix des matériaux à employer ou dans leur mise en œuvre.
Il sera dérogé aux stipulations des textes réglementaires et normes en vigueur chaque fois que les dispositions archéologiques ou autres de l'édifice l'imposeront.

0.06 Installations communes de chantier

0.06.1 Généralités

Les installations de chantier sont incluses dans le lot n°1.

Protections en pied d'échafaudages et clôtures de chantier :
Les protections en pied d'échafaudages ainsi que les diverses clôtures de chantier devront garantir la parfaite inviolabilité du chantier. L'entrepreneur devra se conformer par ailleurs à tous les règlements de police ou municipaux en vigueur. Il sera responsable de tous les accidents ou désordres survenant sur le chantier, par la suite de la non-observation des mesures qui lui incombent, en particulier, celles relatives aux travaux, au droit des propriétés voisines et à la sécurité permanente des biens et des personnes.

Chaque entreprise présente sur le site veillera particulièrement à assurer cette sécurité lors de son intervention et devra prévenir immédiatement le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entreprise titulaire du lot n°01, de toute dégradation survenue sur les protections qui pourrait faciliter toute intrusion sur le chantier.
Toute protection supplémentaire pourra être demandée par l'Architecte en Chef dans le cas où

celles prévues par les entreprises seraient jugées insuffisantes.
Espaces publics :
Les travaux se situent en espace urbain. Les clôtures de chantier ainsi que les pare-gravois et les protections en périphérie des échafaudages devront être suffisamment résistantes de sorte qu'aucun gravois ne soit projeté sur la voie publique. Les abords du chantier devront être toujours maintenus en état de propreté.
L'implantation du chantier ainsi que le stationnement des camions pendant l'approvisionnement ou l'évacuation des gravois ne devront pas constituer de perturbation sur la voie publique (circulation piétons et véhicules et stationnement).
Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les mobiliers urbains fixes et les revêtements de sol pendant la durée des travaux. Toute protection supplémentaire pourra être demandée par l'Architecte en Chef dans le cas où celles prévues par les entreprises seraient jugées insuffisantes.
Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les dévoiements éventuels de cheminement piéton pendant la mise en place des échafaudages et des installations de chantier ainsi que pendant les approvisionnements et évacuation des matériaux et matériels et notamment les panneaux d'informations avec flash et signalisation diurne et nocturne, les barriérages nécessaires, le marquage au sol provisoire le cas échéant, les démarches et demandes nécessaires auprès des services de voirie.

0.06.2 Prestations incombant au lot n°01

L'entreprise adjudicataire du lot 01 devra fournir un plan d'implantation des échafaudages ainsi qu'un plan d'installation de chantier. Ces deux plans seront soumis à l'approbation de l'A.C.M.H., du coordonnateur SPS et le cas échéant, des services compétents.

L'entreprise titulaire du lot 01 est responsable de l'entretien des installations de chantier et veillera notamment à l'enlèvement de l'affichage parasite. La remise en état des lieux après travaux y compris reprises éventuelles de voirie est à sa charge.

Les frais de voirie seront inclus dans l'offre de l'entreprise. Toute signalisation lumineuse ou non, prévue selon les normes en vigueur sera à la charge du lot 01. L'implantation et l'emplacement des installations de chantier seront réalisés avec l'accord de l'Architecte et du Coordonnateur de Sécurité. L'ensemble des installations de chantier sera mis à disposition de toutes les entreprises pour toute la durée des travaux compris toute location et dépose après coup.

L'entreprise devra en plus des prescriptions décrites aux articles suivants établir un plan d'installation de chantier soumis à l'approbation de l'A.C.M.H., du coordonnateur SPS et le cas échéant, des services compétents comprenant:

- Aires d'implantation des échafaudages.
- Aires de stockage des matériaux pour l'ensemble des corps d'état.
- Les zones et délimitation de la base vie, du ou des bureaux de chantier (maître d'ouvrage, ACMH, organisme de coordination et de sécurité) et de la ou des salles de réunions, salle d'échantillons…).
- Repérage des réseaux nécessaires au déroulement du chantier (distribution d'eau, assainissement, installations électriques du chantier compris emplacement des points lumineux pour l'éclairage du chantier).
- Les accès et la signalisation extérieure au chantier.
- L'implantation des clôtures, portails et portillons.
- L'implantation des moyens de levage fixes (monte-matériaux, grues à tour…).

- Les éventuels étaiements des structures existantes.
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie.
- Les dates de réalisation des installations et leurs différents phasages.

Ces plans pourront être évolutifs en fonction de l'avancement des travaux et feront l'objet de mises à jour et de diffusion. Les éventuelles modifications seront indiquées dans la description des travaux du lot 01 dans les articles afférant aux installations de chantier.
Toute installation de baraquement, de stockage, même provisoire, est soumise à l'approbation de l'ACMH et du coordonnateur SPS.
Toutes les installations provisoires seront démolies et enlevées. Pour les aires de stockage et de fabrication, les emplacements seront remis en parfait état de propreté, y compris les abords lors de l'achèvement des travaux.
Les entreprises font leur affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées par les administrations ou les collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics.
Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière à ce que le maître d'ouvrage ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.
L'entreprise du présent lot est chargée des démarches auprès des services de voirie pour obtenir les autorisations d'occupation des sols. Les frais relatifs à la location des surfaces correspondantes seront imputés au lot 01.

0.06.3 Prestations incombant aux autres lots

Les titulaires des autres lots auront obligation de transmettre dès la période de préparation à l'entreprise titulaire du lot 01, l'ensemble des contraintes techniques liées à la réalisation de leurs travaux, pour les échafaudages, conditions d'accès, points d'appui… ainsi que pour les installations de chantier.
Les indications devront être fournies par l'ensemble des autres lots à l'entreprise titulaire du lot n°01 au plus tard 15 jours avant la pose de l'échafaudage ou la mise en place des installations de chantier.

0.07 Sujétions liées au site et à l'exploitation de l'édifice

0.07.1 Passage du public

Des protections au droit des façades seront mises en place afin que le public puisse circuler.

Il est bien précisé qu'aucune majoration sur les prix soumissionnés, ni aucune indemnité d'aucune sorte ne pourront être accordées :

- pour les faux frais et pertes de temps occasionnés par les interruptions de travaux demandés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou l'affectataire.
- pour les limitations d'accès des véhicules de l'entreprise aux dates et heures imposées.
- pour l'impossibilité ou les limitations imposées au stockage sur place exigeant l'évacuation immédiate des gravois au fur et à mesure de leur production, ainsi que la livraison des matériaux par petites parties, selon les besoins.

0.07.2 Accès de personnes extérieures au chantier

L'entreprise du lot 01 est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail. Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement. Toutefois, en son absence, c'est l'entreprise présente sur le site qui aura cette responsabilité.

Concernant les évènements hivernaux nécessitant l'accès à la cour des chenils par les affectataires (Domaine de chantilly). La maitrise d'ouvrage devra :

- Informer les acteurs du chantier de la date d'intervention dans un délai de prévenance de 3 semaines minimum.
- L'ouverture/fermeture des palissades sera assurée par les agents du Domaine.
- Une réflexion sera faite en concertation avec l'entreprise attributaire pour optimiser au mieux le mode opératoire de déchargement (manœuvre, stationnement, horaires...).

0.07.3 Limitation des nuisances et respect de l'environnement

L'entrepreneur est tenu de respecter tout au long des travaux l'ensemble des prescriptions relatives au respect de l'environnement, à la maîtrise des déchets, à la limitation des nuisances et respecter ainsi la réglementation en vigueur.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier (les travaux bruyants ne seront réalisés que dans les plages horaires définies ci-après : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Les travaux bruyants devront être interrompus en cas de demande particulière de l'affectataire).
- les poussières générées
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier
- les salissures des voies publiques

Il est rappelé qu'un minimum de perturbation devra être apporté, aussi l'entreprise devra prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires afin de réduire au minimum les inconvénients provenant de cette opération.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte notamment de la nécessité :

- d'éviter toute action susceptible d'endommager l'ouvrage, telles que les vibrations excessives et des pressions excessives,
- de protéger l'environnement de l'ouvrage contre toute pollution due au chantier.

Il est formellement interdit de déverser des gravois, des détritus ou des matériaux de quelque nature que ce soit dans la nature. Aucun déchet provenant des débroussaillages ou des enlèvements de végétation ne sera incinéré sur le site.

Toute conséquence de la non-observation de ces sujétions par l'entrepreneur est à sa charge.

0.07.4 Moyens de levage et d'accès

Si l'entreprise prévoit l'usage d'une grue ou d'un camion-grue sur le site pour quelque approvisionnement ou évacuation que ce soit, son installation sera soumise à autorisation(s). Son emprise sur la voie publique devra répondre aux règles en vigueur et notamment sur la signalisation et la sécurité en dehors des périodes d'activités. Une certification devra être délivrée

par l'entreprise sur la validité et le contrôle de la grue. Son installation est soumise à procès-verbal de réception établi par un organisme indépendant de l'entreprise.
Si l'entreprise prévoit l'usage de petits engins motorisés sur le site, leur utilisation ne devra en aucun cas dégrader le site.

0.07.5 Nettoyage et propreté du chantier

Le chantier ainsi que ses abords devront toujours être maintenus en état de parfaite propreté. Chaque entrepreneur est responsable de la propreté et de l'ordre devant régner sur l'ensemble du chantier. Tous les gravois et déchets, notamment les déchets et matériaux inflammables, devront systématiquement être condamnées et évacués à l'avancement des travaux, au fur et à mesure de leur production, quelle que soit leur origine.

Les produits pouvant se disperser dans l'environnement seront stockés sur des platelages, munis de bâches permettant d'assurer une étanchéité entre le sol naturel et le stockage.
Un nettoyage quotidien ou hebdomadaire suivant la nature des travaux, sera effectué.

Ce nettoyage sera effectué chaque semaine dès le début de la dernière journée ouvrable.
L'entrepreneur devra exécuter, en complément des nettoyages prévus ci-dessus, tous ceux demandés par l'A.C.M.H. et le maître d'ouvrage.
En cas de défaillance dans le nettoyage et l'entretien aux abords du chantier, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, après mise en demeure de l'entreprise défaillante, de faire procéder aux nettoyages nécessaires par une entreprise extérieure aux frais du titulaire de l'entreprise défaillante, si elle est identifiée, aux frais des titulaires de l'ensemble des entreprises dans le cas contraire.

0.08 Sujétions liées à la nature spécifique des travaux sur les monuments historiques

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions particulières applicables aux travaux sur les Édifices classés Monuments Historiques.
Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.
Les prix du marché tiennent implicitement compte :

- de la nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens, pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites et les parties anciennes.
- de l'obligation rigoureuse d'employer une main d'œuvre qualifiée.
- des précautions à prendre pour le réemploi des éléments anciens, notamment pour leur manutention et leur conservation en bon état, pendant la dépose éventuelle ou l'approvisionnement jusqu'à la repose ; dans le cas de défectuosité normalement décelable, les entrepreneurs devront faire des réserves et informer le Maître d'Œuvre.
- des précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de l'édifice et d'assurer une protection particulière de certains éléments (sculpture, peinture, etc.) par divers procédés soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

0.09 Connaissance des lieux

Le présent CCTP a pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions de réalisation des travaux. **Toutefois, ces dispositions n'ont pas de caractère limitatif et**

l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous travaux indispensables au complet achèvement des travaux incombant à son lot.

En conséquence, les entrepreneurs devront effectuer une visite approfondie des lieux et se rendre compte sur place des travaux à exécuter, de leur nature, de leur importance, de la disposition des lieux, des difficultés d'exécution ou d'approvisionnement ou de stockage et d'effectuer tous les relevés qui leur seront nécessaires.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur :

- la configuration du terrain, de ses abords et de ses accès,
- les possibilités de stationnement et de giration des camions et engins de livraison des approvisionnements,
- les itinéraires obligatoires qu'il doit emprunter, compte tenu des limites de charges et de gabarit imposées sur certaines voies publiques.
- les lieux de décharge pour les gravats,
- l'état général des existants et leur degré de conservation
- l'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant
- la nature des matériaux constituant les existants
- les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux de chaque lot et sur le coût.

Ils incorporeront donc dans leurs prix, tous les travaux indispensables à la bonne exécution du chantier étant entendu qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis, de manière à présenter une offre complète pour l'ensemble du lot pour lequel il soumissionne.

Ils ne pourront donc après le dépôt de leurs offres se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui leur auront été remis et faire état d'une discordance éventuelle entre ceux-ci, qu'il n'aurait pas signalée en temps utile.

L'entreprise doit prendre connaissance de la totalité du dossier de façon à estimer les répercussions des travaux des autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

Les quantités sont données à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier. Après remise de leur offre, elles ne pourront faire valoir aucun supplément, sauf pour des travaux non décrits et demandés par le maître d'œuvre.

0.10 Visite des lieux

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- S'être rendus sur place, avoir fait toutes constatations de l'importance des travaux à exécuter, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels.
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans), avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugé nécessaires.

- Avoir pris connaissance des conditions d'accessibilité prévues dans les pièces administratives.

0.11 Coordination avec les autres entreprises

L'entrepreneur devra se mettre en rapport, en temps opportun, avec le ou les autres corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, afin de régler tous les détails d'intervention sur le chantier et afin de prendre conjointement toutes dispositions pour assurer une parfaite coordination de leurs travaux respectifs.

Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.
A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.
Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

0.12 Compte prorata

Il sera établi un compte prorata applicable à tous les lots pour la bonne gestion et la bonne répartition des frais communs généraux du chantier (installations de chantier, base vie, échafaudages, nettoyage du chantier demandé par le maître d'œuvre en cas de défaillance des entreprises titulaires, droit de voirie, consommations diverses, etc…)
La gestion de ce compte prorata sera réalisée par le titulaire du lot n° 01.
La répartition globale entre chaque lot sera réalisée par et entre les entreprises par une approbation tacite de chaque entreprise sur la procédure.
Cette répartition fera l'objet d'un document écrit et signé par chaque entreprise avant le démarrage du chantier.
En cas de désaccord récurrent entre les entreprises, l'intervention éventuelle du maitre d'œuvre se limitera à un simple rôle d'aimable conciliateur.

Cette répartition forfaitaire se fera entre tous les entrepreneurs intervenants sur le site, et cela proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés

0.13 Protection des ouvrages

0.13.1 Protection des existants

Il est rappelé que l'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec soin particulier.

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment les éléments anciens (sol, élévation, meubles, menuiseries, etc.) épiderme, parement, moulure, sculpture et peinture. Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois. Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.
Les dispositions proposées doivent être soumises à l'A.C.M.H. et sont réputées être incluses dans les prix unitaires, exceptées pour les protections prévues dans les installations communes de chantier, même si leur mention n'est pas inscrite dans les cadres de B.P.U. et D.P.G.F. et comprendront transports, installations, locations, manutentions et déposes.

0.13.2 Protection des ouvrages propres à chaque lot

L'entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages, appareils et installations pendant toute la durée des travaux, les protections seront enlevées au moment de la réception de travaux, de la mise en exploitation ou sur ordre de l'Architecte.

0.13.3 Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

0.14 Plans et Détails d'exécution

L'entrepreneur devra dans son marché toutes les études, études techniques, notes de calcul, plans et calepinage.
Il se mettra en rapport avec l'Architecte, le cas échéant afin d'obtenir de sa part les mises au point qui lui sont nécessaires, faute de quoi il prendra l'entière responsabilité des erreurs ainsi que des conséquences de toute nature qui en découleraient.
L'entrepreneur devra vérifier soigneusement sur place toutes les cotes et indications diverses nécessaires à l'implantation et à l'exécution de ses ouvrages.
Le contrôle et le relevé des cotes sur site des ouvrages à traiter fait partie intégrante des travaux de chaque lot. Le titulaire du lot devra vérifier soigneusement toutes les côtes portées sur les différents dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents ou plans donnent lieu à l'interprétation, l'appréciation en revient d'autorité à l'Architecte en chef des Monuments Historiques.
Il devra obtenir de la part de l'équipe de maîtrise d'œuvre tous les renseignements complémentaires sur les éléments qui lui sembleraient douteux ou incomplets.
L'entrepreneur est tenu d'établir ses études afin de remettre avant tout commencement d'exécution et en temps utile (10 jours ouvrables minimum), à la demande de l'Architecte ou du Bureau de Contrôle, sur la base des documents remis à l'appel d'offres et des relevés complémentaires qu'il aura effectués le cas échéant, les notes de calcul, plans et coupes à grande échelle (0,02 ou 0,05 cm p.m.) détails et calepinages nécessaires à la réalisation complète des ouvrages.

Ces documents devront être remis, avant exécution à l'approbation de l'Architecte et /ou du ou des Bureaux de Contrôle.

Au cas où des observations ou des réserves seraient notifiées sur les documents par l'Architecte ou les Bureaux de Contrôle, l'entrepreneur devra réaliser ses ouvrages en respectant lesdites observations et fournir des documents rectifiés le cas échéant.
Ces documents seront modifiés autant de fois qu'il le faudra.
L'entrepreneur devra également soumettre dans le même délai ses plans d'exécution à tous les corps d'état intéressés et ce, sous sa propre responsabilité.
L'entreprise assumera l'entière responsabilité du retard éventuel entraîné par la mise au point des documents et ou les compléments d'étude ainsi que des corrections nécessitées par leur mise au point. Elle demeurera responsable, après examen et approbation ou modification du dossier par l'Architecte de toutes les erreurs ou omissions qu'elle aura pu commettre.

0.15 Attachements & Dossiers définitifs

L'entreprise établira et soumettra à l'approbation de l'Architecte, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire, les attachements écrits – figurés ou reportages photographiques justifiant les travaux destinés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Ces attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte en Chef, maître d'œuvre. Ils devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude.
Les entreprises seront tenues de produire des attachements à chaque mémoire, à présenter aux rendez-vous de chantier à l'Architecte en Chef pour approbation après constatation sur place.

En cas de non production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

À chaque décompte, devra être joint l'attachement figuré correspondant aux travaux décrits dans le dit décompte.
Après la réception de travaux, lors de la remise du décompte définitif, l'entreprise remettra les documents suivants, faute de quoi son marché ne pourra être soldé :

- les procès-verbaux d'essais approuvés par les Ingénieurs Conseil, le Bureau de Contrôle, le Consuel
- les fiches techniques et d'utilisation de tous les appareils mis en place comportant les références complètes des fournisseurs.
- les Dossiers Documentaires des Ouvrages Exécutés, remis en 1 exemplaire informatique et 2 papiers, indépendamment des attachements joints au décompte définitif et constitués de :
 - les attachements photographiques nécessaires à la justification des travaux (en particulier ceux des ouvrages cachés ou inaccessibles suite à la dépose des échafaudages et en général sur l'ensemble des travaux effectués)
 - les attachements figurés
 - les attachements écrits

Le décompte définitif de l'entreprise ne pourra être accepté qu'après l'envoi des D.D.O.E. Dans le cas où le DDOE constitue un article de bordereau sur le marché de l'entreprise, celui-ci devra être remis impérativement avant la réception de travaux, de sorte que cette réception puisse attester de l'exécution de la prestation.
L'entreprise établira et soumettra à l'approbation de l'Architecte, en autant d'exemplaires qu'il sera nécessaire, les attachements écrits – figurés ou reportages photographiques justifiant les travaux destinés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. L'ensemble de ces documents seront cotés, datés, et distingueront les parties neuves des parties anciennes.

0.15.1 Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés

L'entrepreneur devra fournir après l'achèvement des travaux, dans un délai d'un mois après la date de notification de réception des travaux, un rapport des travaux dont le coût est inclus dans l'ensemble des prestations et contenant les documents suivants, en vue de constituer le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) :

- une description précise des interventions réalisées
- une couverture photographique documentant les travaux avant, pendant et après intervention compris toutes présentations des panneaux nécessaires pour les prises de vue
- des relevés graphiques cotés et légendés documentant la technique d'origine, l'état de conservation et les interventions réalisées.
- Les plans d'EXE conformes aux ouvrages exécutés par l'entreprise.
- la liste des produits et de leur mise en œuvre, accompagnée dans la mesure du possible, des fiches techniques des producteurs, certificats et attestations, notices techniques des matériaux.
- accessoirement, tous documents utiles à la connaissance de l'édifice et à la documentation des travaux réalisés.
- Les prescriptions de maintenance et d'entretien des installations le cas échéant.

L'ensemble de ces documents sera rassemblé sous la forme d'un dossier, fourni en 3 exemplaires, à l'architecte, dont 2 exemplaires originaux reproductibles non reliés et 1 exemplaire sous forme numérique sous forme de fichiers word, excel, image (jpeg) ou pdf (idem pour le maître d'ouvrage).

Dans le cas ou le DOE fait l'objet d'un article spécifique du bordereau de prix du marché de l'entreprise, il devra être fourni avant la réception de travaux. Lorsque le DOE ne fait pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de l'entreprise son coût doit être inclus dans l'ensemble des prestations.

L'entreprise devra également fournir tous les documents nécessaires à la constitution du DIUO (Dossier d'intervention Ultérieure sur l'ouvrage), notamment toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

0.16 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux en fin de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements devra être remis en état et le chantier totalement nettoyé avant la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.
- l'entrepreneur titulaire du lot n°01 aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations ainsi que toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

0.17 Contrôle et essais

Le contrôle technique des travaux sera assuré par le Bureau de Contrôle agréé. L'entreprise devra obtenir le cas échéant l'approbation du Bureau de Contrôle avant toute mise en exécution des ouvrages, sans pour autant modifier le montant de son marché.

0.18 Responsabilité de l'Entrepreneur

Il est spécifié que par le fait du dépôt de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent implicitement :

- s'être rendus sur place,
- avoir fait toute constatation de l'importance des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels. Aucune indemnité, ni plus-value sur les prix ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours de travaux pour difficultés inhérentes à l'édifice,
- avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans),
- avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.

Chaque entreprise sera responsable de ses propres travaux. Elle doit prendre à ses frais toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dommages aux matériaux et ouvrages des autres entrepreneurs, comme il devra protéger ses propres ouvrages des dégradations pouvant être faites par d'autres corps d'état.

L'entrepreneur est responsable de la qualité, de l'aspect et de la bonne tenue de ses ouvrages ainsi que du respect des performances imposées par le présent document.

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation
- pose en intérieur ou à l'extérieur
- conditions particulières rencontrées pour le chantier
- compatibilité des matériaux entre eux, etc.

Tout ouvrage exécuté ou tout appareil, etc. fourni et posé sur le chantier sans approbation préalable de l'Architecte sera immédiatement démoli, démonté ou enlevé sur simple observation de ce dernier. Cet ouvrage ou cet appareil non conforme sera remplacé, conformément aux dispositions décrites.

Les entreprises devront s'assurer, sous leur propre responsabilité, que la réalisation de leurs travaux ne compromet pas la solidité et ou la stabilité de l'édifice ainsi que le fonctionnement des réseaux aussi bien intérieurs qu'extérieurs

0.19 Obligation et exécution des ouvrages

L'entrepreneur contracte par obligation l'exécution intégrale des travaux de sa profession, nécessaire au complet achèvement des travaux projetés, conformément aux règles de l'art de la restauration et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Les prix comprendront :

- toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux.
- toutes les indemnités de déplacement, panier, etc ... versées aux ouvriers au titre des Contrats Collectifs.
- les façons et poses à toute hauteur, y compris entretien des échafaudages mis en place.
- le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- l'enlèvement de tous les détritus et gravois.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent CCTP en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc ... et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du CCTP.

Aucun supplément ne pourra être accordé pour des compléments qui ne seraient que des obligations résultantes des règles de l'art, et l'Architecte sera toujours en droit de refuser les ouvrages qui n'auraient pas la perfection voulue.

Les descriptions qui suivent, au Chapitre Description Des Ouvrages des différents lots, ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur importance, leurs dimensions, et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif, et que l'entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensables pour l'achèvement complet des travaux.

Tous les documents écrits et graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'il devra examiner avant tout commencement d'exécution. Il devra donc signaler à l'Architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des Normes Françaises.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Architecte ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

L'attention des entreprises est attirée sur la qualité exigée pour cette opération.

0.20 Observations sur la rédaction du CCTP

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement. Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et des détails fournis à l'appui du présent CCTP. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre pendant le délai de consultation des entreprises. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou d'insuffisance de cotes, les entrepreneurs devront les signaler au Maître d'Œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires. L'entrepreneur restera seul responsable des erreurs, ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour les autres corps d'état, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.
Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.
En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.
Le CCTP n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'art.
Il est indispensable que chaque entreprise participant aux travaux, connaisse non seulement les détails des travaux qui lui incombent, mais encore le détail des ouvrages prévus pour les divers autres corps d'état.
Il est précisé que l'ensemble des plans et CCTP de tous les corps d'état forme un ensemble indissociable.
De ce fait, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de précision ou d'une omission dans la partie descriptive de son lot pour réclamer un supplément ou une indemnité si les travaux contestés sont nommément désignés par ailleurs dans la partie descriptive d'un autre lot.
En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Effectuer sur place une visite approfondie pour reconnaître les lieux, les accès, la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Étudier l'ensemble des documents contractuels communs et ceux propres à tous les lots.
- Étudier et établir les détails d'exécution.
- Du fait de leurs compétences en travaux des Monuments Historiques, compléter par leur expérience professionnelle les indications données par les plans et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et les signaler au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

0.21 Matériaux et produits

0.21.1 Nature et qualité des produits

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages de la présente opération devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.
Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.
Les matériaux et produits dits "non traditionnels", non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen
- être admis à la marque NF
- être titulaires d'une "Certification" ou d'un label

0.21.2 Choix des matériaux et produits

L'indication de "marques" est interdite afin d'éviter toute discrimination ou pratique anticoncurrentielle limitant l'égal accès des sociétés à la commande publique. Toutefois, dans un but de clarification des CCTP, et dans le cas où pour certains produits et matériels, le choix de l'Architecte en Chef ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel

ou produit d'un modèle d'une marque, certaines marques peuvent être mentionnées, elles le sont alors qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif et sont accompagnées de la mention "ou équivalent".
L'entrepreneur pourra donc proposer des matériaux et produits équivalents, sans que cela puisse servir de justification pour l'éliminer. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.
Les CCTP prévoient pour certains matériels, un échantillon de référence, et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation d'équivalence des matériels présentés par l'entreprise, avec ceux de référence, appartient au Maître d'Œuvre et qu'en cas de divergence de vue avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence.
Le choix des matériaux et matériels ne pourra être modifié qu'en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

0.21.3 Échantillons. Prototypes

Dès le début des travaux, l'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte les échantillons et matériaux définis au CCTP ainsi que les documentations, agréments, certificats d'essais, procès-verbaux et avis techniques correspondants.
Tous les échantillons et modèles, demandés pour fixer les choix dans le cadre du CCTP et des plans, devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de rendez-vous de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.
L'entrepreneur adjudicataire doit indiquer au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre la provenance des matériaux employés, le nom, la référence des réalisations et des fournisseurs.
Les différents échantillons de tous les matériaux seront remis au Maître d'Œuvre et soumis à son agrément avant passation de toute commande.
L'échantillon deviendra propriété du Maître d'Ouvrage lui permettant d'effectuer dessus des contrôles et essais qu'il jugerait nécessaires et éventuellement de le détruire.
Il sera soit conservé sur le chantier, soit évacué à tout moment par l'entrepreneur sur simple ordre du Maître d'Œuvre. Il devra soit correspondre à un élément complet, y compris pièces de raccordement ou de fixation, soit avoir une dimension suffisante pour permettre le choix dans de bonnes conditions.
Dans le cas de refus d'un échantillon par le Maître d'Œuvre, l'entrepreneur est tenu d'en présenter d'autres jusqu'au choix définitif. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout produit approvisionné sur le chantier s'il ne correspond pas exactement à l'échantillon accepté par lui-même.
Enfin, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas prétexter du choix du Maître d'Œuvre pour justifier un retard dans son exécution. La présentation des échantillons ainsi définie est incluse dans le prix de l'entrepreneur et ce dernier ne pourra en aucun cas réclamer remboursement de quelques frais que ce soit à ce sujet. D'autre part, il devra à la demande du Maître d'Œuvre réaliser certains prototypes. Ceux-ci devront présenter tous les cas particuliers envisageables.
Chacun des prototypes deviendra propriété du Maître d'Ouvrage qui pourra soit les conserver, soit les utiliser pour essais, soit les faire évacuer et détruire par l'entrepreneur titulaire du présent lot.
Les échantillons acceptés par le Maître d'Œuvre pourront être groupés par panoplies et exposés dans un local spécialement affecté. Ils serviront de point de comparaison avec la fourniture sur le chantier.

L'entrepreneur aura à sa charge les frais de toute nature afférents aux épreuves et aux essais qui seront demandés pendant ou après l'exécution des travaux.
D'autre part, il devra à la demande de l'Architecte, réaliser certains prototypes sur place. La réalisation de prototypes sera définie dans le CCTP de chaque lot concerné.

0.22 Approvisionnement des matériaux

L'entrepreneur fera toutes les démarches et obtiendra toutes les autorisations nécessaires en temps utile auprès des services compétents, notamment en ce qui concerne le survol des voies publiques et des immeubles riverains. Il devra faire contrôler par les organismes de sécurité ses installations avant toute utilisation.
Il est rappelé que la location des échafaudages, installations de chantier ou moyens de levage ne débute que lors de la réception du PV actant la pose terminée et vérifiée.
L'entrepreneur est tenu d'assurer le bon approvisionnement des matériaux et de respecter les délais imposés par le planning.
L'Architecte et / ou le Coordonnateur peut demander toutes les justifications concernant la provenance et la finalité des matériaux commandés et / ou livrés.

0.23 Sécurité de chantier. Protection de la Santé

Le Maître de l'Ouvrage sera assisté d'un Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce Coordonnateur établira :

- le PGCSPS (Plan Général Concernant la Sécurité et la Protection de la Santé), conformément à la loi ainsi qu'aux décrets et arrêtés parus à la date de la remise de l'offre.
- le plan de prévention prévu pour l'intervention dans un établissement en exploitation.

Les entreprises s'engagent à faciliter la mission des organismes et contrôleurs de sécurité pendant toute la durée du chantier.
Chacun des entrepreneurs établira son Plan de Sécurité et de Protection de la Santé pendant la période de préparation (30 jours) et dix jours au moins avant le commencement des travaux qui lui incombent, et le communiquera aux services compétents ainsi qu'au Maitre d'Ouvrage et au Maitre d'Œuvre. Ces documents indiquent de manière détaillée les dispositions et les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité pour tous les travaux que l'entrepreneur exécute. Ils seront établis en tenant compte des données générales et particulières d'hygiène et de sécurité.
L'entrepreneur du Lot 01 qui aura à sa charge l'ensemble des installations de chantier assurera l'organisation collective du chantier et soumettra à l'Architecte en Chef son plan d'organisation.

0.24 Sécurité

L'Entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

0.24.1 Consignes particulières concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le chef d'établissement ou son représentant et l'Architecte en Chef des Monuments Historiques.
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc).
- de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.
- de fumer sur les chantiers,
- de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.)
- de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

0.24.2 Sécurité incendie - Consignes particulières concernant les travaux par points chauds

Des consignes très strictes sont détaillées dans le PPSPS, afin que les travaux ne génèrent pas de risque d'incendie, en particulier en ce qui concerne les travaux de soudure, du stockage obligatoire à l'extérieur des bâtiments, des bouteilles nécessaires à ces travaux, ainsi que de la mise à disposition des extincteurs.

L'entrepreneur est tenu de demander et de faire renouveler les permis à feu, conformément à la législation en vigueur, il prendra toutes les mesures de protections nécessaires et respectera notamment les mesures suivantes :

Avant les travaux :

- repérer les moyens d'alerte et d'extinction,
- disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travaux, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau-pompe et un extincteur approprié aux risques,
- afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,
- vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc est en parfait état de fonctionnement,
- s'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour,
- vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation.
- vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié,
- prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,

- colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,
- écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées,
- dégager les matériaux combustibles à environ dix mètres autour du lieu des travaux par points chauds,
- protéger les parties exposées par les plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent,
- si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux :

- mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau,
- surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- refroidir les parties ou objets chauffés s'il y a impossibilité les déposer sur des supports incombustibles,
- assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas,

Après l'exécution des travaux :

- arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
- indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes,
- fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles,
- inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

Dans les établissements recevant du public, aux règles de sécurité, il convient d'ajouter les guides concernant les risques d'incendie publiées par le C.S.T.B. :

- le classement de réaction et de résistance au feu des matériaux de construction.
- L'ensemble des travaux à réaliser sera exécuté en conformité avec ces textes, guides et classements.

Tous travaux complémentaires demandés par le Service de Prévention au cours de la visite de conformité sont réputés inclus dans le montant du marché.

0.25 Prescriptions relatives aux peintures au plomb

Suivant diagnostic plomb et amiante avant travaux joint en annexe.

Le titulaire du présent lot devra :

Avant le démarrage des travaux

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante possible, notamment vis-à-vis de la concentration en plomb.
- Choisir les protections collectives.
- Choisir les protections individuelles adaptées à la technique.

- Informer les salariés sur le risque plomb.
- Repérer les éléments contenant du plomb selon diagnostic

Pendant les travaux

- Mettre à disposition sur le chantier, les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS, plan de prévention, documents spécifiques).
- Assurer protections individuelles du personnel (combinaisons, gants, masques, …).
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail après intervention près des zones plombées (balayage proscrit)
- Ramasser régulièrement les déchets (au moins une fois par jour)
- Evacuer les déchets, les stocker dans un local inaccessible au public, puis les évacuer dans un centre de tri adapté avec établissement des bordereaux de suivis de déchets et diffusion au maitre d'ouvrage et au CSPS

Après les travaux

- Réaliser un nettoyage complet de la zone de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur à filtre à très haute efficacité.
- Fournir au Maître d'ouvrage un plan indiquant sur les parois ou éléments contenant toujours du plomb après recouvrement ou encoffrement.

0.26 Délai d'exécution des travaux : Mois de préparation

Le délai contractuel de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation pure et simple de ces délais.

Avant le début des travaux, il y aura une période de préparation de chantier pendant laquelle il sera procédé à l'établissement du planning prenant en compte les différentes phases nécessaires à la réalisation du chantier, celui-ci sera validé par un ordre de service.

Cette période de préparation doit permettre de rendre effectif le chantier dès son ouverture aux travaux et, en conséquence, impose aux entreprises de fournir dans ce délai l'intégralité des documents demandés par l'Architecte afin de préparer le planning définitif de chantier qui sera signé par l'ensemble des différentes entreprises.

0.27 Gravois. Déchets. Détritus

Chaque prix unitaire devra tenir compte du fait que chaque entrepreneur devra manutentionner et enlever ses gravois, déchets et détritus. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au nettoyage de la zone concernée.
Ces déchets seront obligatoirement évacués suivant un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) que l'entrepreneur fournira avec son offre initiale et mettra à jour durant la période de préparation. Ce schéma décrira de manière détaillée :

- les méthodes que l'entreprise va employer pour ne pas mélanger les déchets,
- les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à éliminer,
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité que l'entreprise va mettre en œuvre pendant les travaux (les bordereaux de suivi des déchets de chantier seront transmis au Maître d'Ouvrage)

Les frais d'acheminement des déchets vers un centre de tri, de stockage ou un centre de valorisation sont réputés inclus dans les prix unitaires lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un article spécifique au bordereau de prix unitaires ou au cadre de décomposition du prix forfaitaire.

FIN DU DOCUMENT